

COLLECTIVITE  
TERRITORIALE  
DE MARTINIQUE  
-----  
COMMUNE  
LES ANSES D'ARLET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE  
-----

ARRETE DU MAIRE  
-----

AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE  
DE DEBIT DE BOISSON DE CATEGORIE 3  
A L'OCCASION DE LA MERCURY BEACH  
LE SAMEDI 27 JUILLET 2024

-----  
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

Le Maire de la Commune de LES ANSES D'ARLET,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2,
- **VU** les dispositions de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°Cab/2016-0097 en date du 5 août 2016, relatif à la police des débits de boissons applicable dans le département de la Martinique,
- **VU** l'arrêté 41/2024 autorisant la manifestation publique,
- **VU** la demande d'ouverture d'un débit de boisson temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe, présentée par l'association « ADDICT & WAN'S » présidée par M. Gilles WAN-AJOUHU, sise CHEZ MAXIMARINE-Baie des Tourelles-Carenantilles-97200 FORT DE FRANCE, à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Mercury Beach » qui aura lieu le 27 juillet 2024 à Grande Anse de Les Anses d'Arlet,
- **CONSIDERANT** que l'association « ADDICT & WAN'S » est constituée depuis le 21 février 2019,
- **CONSIDERANT** que M. Gilles WAN-AJOUHU a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la société d'assurances ALBINGIA sise 109-111 rue Victor Hugo 95532 LEVALLOIS-PERET Cédex,
- **CONSIDERANT** que les conditions stipulées par l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, sont respectées,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer les conditions de vente de boissons du 3<sup>ème</sup> groupe lors de grands rassemblements de personnes,

ARRETE

**Article 1** : L'association « ADDICT & WAN'S » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaires de 3<sup>ème</sup> groupe à Grande Anse, le samedi 27 juillet 2024 de 08h à minuit, à l'occasion de la manifestation dénommée « Mercury Beach ».

**Article 2 :** « ADDICT & WAN'S » ne pourra vendre que des boissons des groupes 1 à 3 définies par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vins, bière, cidre, poiré, hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool pur).

**Article 3 :** La vente de boissons en emballage de verre et de boissons alcoolisées à emporter sera interdite ainsi que la consommation de boissons alcoolisées hormis les groupes 1 à 3.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée à l'association « ADDICT & WAN'S » sous réserve que M. Gilles WAN-AJOUHU prenne toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L.3342-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** M. Gilles WAN-AJOUHU mettra à la disposition du public présent à la manifestation, des éthylo-tests afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et de ne plus servir d'alcool pendant l'heure et demi précédent la fermeture effective de la manifestation.

**Article 6 :** En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, des sanctions administratives seront prises indépendamment des poursuites pénales encourues.

**Article 7 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 8 :** Monsieur le Sous-Préfet du Marin, le Général commandant la gendarmerie de la Martinique, le Chef de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Gilles WAN-AJOUHU, président de l'association ADDICT & WAN'S, affiché partout où besoin sera et inséré au registre des actes administratifs de la commune de LES ANSES D'ARLET.

Les Anses d'Arlet, le 18 juin 2024



#### Voies et délais de recours

*Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

• Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Maire de Les Anses d'Arlet

*Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.*

*En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

• Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Port de France (rue du Citronnier à Fort de France).

• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.